



Bulletin officiel n° 42 du 6 novembre 2008

Sommaire

Encart

Accord-cadre entre l'État, ministère de l'Éducation nationale, ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche et la Mutuelle générale de l'éducation nationale (RLR : 248-0)
accord du 2-10-2008 (NOR : MENH0800849X)

Organisation générale

Administration centrale du MEN (RLR : 120-1)
Attribution de fonctions
arrêté du 20-10-2008 (NOR : MENA0800850A)

Administration centrale du MEN et du MESR (RLR : 120-1)
Attributions de fonctions
arrêté du 31-10-2008 (NOR : MENA0800823A)

Traitements et indemnités, avantages sociaux

Indemnités (RLR : chap. 211 ; 212)
Taux des indemnités indexées
note de service n° 2008-141 du 15-10-2008 (NOR : MENF0800838N)

Indemnités (RLR : 212-5)
Taux de rémunération des travaux supplémentaires effectués par les enseignants des écoles
note de service n° 2008-140 du 15-10-2008 (NOR : MENF0800836N)

Rémunération (RLR : 206-2b)
Assistants étrangers de langues vivantes
arrêté du 15-10-2008 (NOR : MENF0800835A)

Enseignements élémentaire et secondaire

Baccalauréat professionnel et mention complémentaire (RLR : 543-1a ; 545-2b)
Inscription à l'examen des spécialités du baccalauréat professionnel et des mentions complémentaires de niveau IV (session de juin 2009)
avis du 18-10-2008 - J.O. du 18-10-2008 (NOR : MENE0823669V)

Activités éducatives (RLR : 554-9)
Actions éducatives en faveur de la langue française - année 2009
circulaire n° 2008-146 du 24-10-2008 (NOR : MENE0800852C)

Échanges scolaires (RLR : 557-0)
Programme de mobilité franco-suédois. Programme « Éducation européenne - Une année en France »
note de service n° 2008-143 du 23-10-2008 (NOR : MENC0800834N)

Personnels

Formation (RLR : 601-3)

Les universités des métiers du français langue étrangère - B.E.L.C. 2009
avis du 24-10-2008 (NOR : MENY0800837V)

Commissions consultatives paritaires (RLR : 615-0)

Élections à la commission consultative paritaire compétente à l'égard des agents non titulaires exerçant leurs fonctions dans les services centraux des ministères de l'Éducation nationale et de l'Enseignement supérieur et de la Recherche
arrêté du 23-10-2008 (NOR : MENA0800839A)

Commissions consultatives paritaires (RLR : 615-0)

Organisation des élections à la commission consultative paritaire compétente à l'égard des agents non titulaires exerçant leurs fonctions dans les services centraux des ministères de l'Éducation nationale et de l'Enseignement supérieur et de la Recherche
note de service n° 2008-145 du 23-10-2008 (NOR : MENA0800840N)

Mouvement du personnel

Nomination

Directeur du centre régional de documentation pédagogique de l'académie d'Aix-Marseille
arrêté du 23-10-2008 (NOR : MEND0800842A)

Nomination

Directrice du centre régional de documentation pédagogique de l'académie de Nice
arrêté du 23-10-2008 (NOR : MEND0800843A)

Nominations

Commission administrative paritaire des attachés d'administration de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur affectés dans les services centraux relevant des ministres chargés de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la recherche et de la jeunesse et des sports
arrêté du 23-10-2008 (NOR : MENA0800844A)

Nominations

Commission administrative paritaire nationale des conseillers d'administration scolaire et universitaire
arrêté du 23-10-2008 (NOR : MEND0800841A)

Nominations

Commission administrative paritaire nationale des professeurs certifiés, des adjoints d'enseignement et des chargés d'enseignement
arrêté du 13-10-2008 (NOR : MENH0800833A)

Encart

Accord-cadre entre l'État, ministère de l'Éducation nationale, ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche et la Mutuelle générale de l'éducation nationale

NOR : MENH0800849X
RLR : 248-0
accord du 2-10-2008
MEN - ESR - DGRH C1-3

Le ministre de l'Éducation nationale,
La ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche
et

Le président de la Mutuelle générale de l'éducation nationale

Considérant que la volonté réciproque des ministères de l'Éducation nationale (MEN), de l'Enseignement supérieur et de la Recherche (MESR) et de la Mutuelle générale de l'éducation nationale (MGEN) est de développer des actions communes complémentaires à l'école dans les domaines de la santé, de l'aide sociale, de l'éducation et de la formation qui soient plus adaptées aux besoins de leurs personnels et améliorent l'exercice de leur profession,

que le MEN, le MESR et la MGEN :

- ont développé au fil du temps des échanges fructueux fondés sur une relation de proximité à l'écoute de l'école et sur une collaboration suivie entre les responsables du MEN, du MESR et ceux de la MGEN ;
- entretiennent un partenariat financier dont les montants substantiels démontrent déjà l'engagement de chacun des partenaires ;

Conviennent, au regard du bilan des actions réalisées lors du précédent partenariat, que ce capital d'expériences et de réalisations est porteur de progrès, appellent à son développement et à son enrichissement, et décident de le renouveler et de l'institutionnaliser par ce présent accord-cadre dans un partenariat renforcé qui s'inscrit, au-delà de la conjoncture, dans le long terme.

Titre 1 - Les domaines du partenariat

Les actions menées par la MGEN ainsi que celles menées par le MEN et le MESR dans le réseau MGEN doivent contribuer :

- à l'accompagnement des personnels de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur et de la recherche et à la prise en compte des aléas de leur activité professionnelle tout au long de leur carrière ;
- à la prise en compte des personnels en situation de handicap dans le cadre de leur activité professionnelle ;
- au développement d'actions partenariales favorisant la mise en œuvre des politiques de prévention des conduites à risques et des phénomènes de violence.

Article 1 - Les actions concertées

Dans le cadre d'actions concertées en vue d'apporter des solutions aux difficultés rencontrées par les personnes en situation de handicap ou fragilisées, ainsi qu'à leurs enfants, les partenaires s'engagent à promouvoir et développer :

- des actions spécifiques en direction des personnes en situation de handicap (équipements spéciaux, centres de vacances spécialisés, aides, conditions d'accueil) ;
- des actions en vue de favoriser la réinsertion des personnes fragilisées ou atteintes de troubles psychiques, victimes d'accidents ou de graves maladies : réseaux académiques de prévention, d'aide et de suivi des personnels fragilisés (réseaux PAS) ; centres de réadaptation des personnels de l'éducation nationale et ateliers de réadaptation par le travail ; dispositifs d'accompagnement des personnels ; espaces Santé Jeunes.

Le bénéfice de ces actions financées sur fonds publics est ouvert à l'ensemble des agents en activité ou à la retraite du MEN et du MESR et de leurs établissements publics, qu'ils soient ou non affiliés à la MGEN. L'information sur l'origine publique des fonds est systématiquement portée à la connaissance des bénéficiaires.

Article 2 - Études et recherches

Le MEN, le MESR et la MGEN considèrent que le progrès dans l'évolution de la politique de santé et de la prévention des aléas professionnels des personnels de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche passe par le développement d'études et de recherches spécifiques

Pour ce faire, cet accord-cadre intègre les domaines de partenariat ainsi que les moyens et principes d'organisation définis par une convention intitulée « accord-cadre études et recherches », signée le 14 avril 2008 par le directeur de l'évaluation, de la prospective et de la performance et le président de la Mutuelle générale de l'éducation nationale.

Article 3 - L'aide à la formation

Le caractère marqué de mutuelle professionnelle de la MGEN explique l'existence du partenariat régulier avec les centres de formation des personnels de l'éducation nationale.

En étroite collaboration avec le MEN et le MESR, la MGEN s'engage à continuer le développement de cette politique partenariale avec les universités, l'École supérieure de l'éducation nationale (ESEN) et les responsables académiques de formation des personnels d'inspection et de direction et des personnels sociaux et de santé. Afin de répondre à une forte demande tant en formation initiale que continue, les actions porteront plus particulièrement sur les conditions et la qualité de vie au travail et sur la santé des personnels.

Pour ces formations qui seront réalisées en étroite coopération avec les personnels concernés, la MGEN s'engage à rechercher les collaborations nécessaires, plus particulièrement celles d'organismes et associations bénéficiant de l'agrément éducation nationale, ainsi que celles d'experts exerçant au sein de ses établissements sanitaires et sociaux.

À cet effet, la MGEN s'engage à développer en concertation avec le MEN, des actions nationales sur le thème de la liaison santé/professionnalité dans le contexte scolaire dont le bilan annuel pourrait prendre la forme de colloque ou séminaire.

Article 4 - Participation à la politique de santé

La MGEN s'engage à apporter sa contribution aux travaux conduits par le MEN et le MESR sur la surveillance médicale des agents. Dans ce cadre, elle réalisera notamment des études sur les conditions de travail et participera aux expériences pilotes conduites par les rectorats ou les établissements.

Pour accompagner les thèmes traités par les trois premiers articles et notamment dans le cadre des réseaux PAS, des conclusions des études et recherches, des actions de formation des cadres et des personnels médicaux et sociaux, la MGEN, le MEN et le MESR s'engagent à mener des actions conjointes contribuant à une meilleure prise en compte de la santé au travail.

Des actions spécifiques pourront être mises en œuvre au sein des universités visant à promouvoir l'accessibilité et l'intégration des personnels en situation de handicap.

Titre 2 - Information - Organisation

Article 5 - Chacun des quatre points du partenariat sera concrétisé par la mise en place de conventions entre la MGEN, le MEN et le MESR.

Article 6 - Dans le cadre du présent accord, les actions menées entre le MEN, le MESR et la MGEN pourront prendre les formes suivantes :

- diffusion, affichage, étude des documents de la MGEN relatifs à la prévention et à la santé des personnels et des élèves, à l'éducation à la citoyenneté et à la solidarité et aux actions de formation dans les domaines sanitaires et sociaux ;
- recours aux campagnes de sensibilisation et d'information de la MGEN sur les risques majeurs de la santé physique et mentale encourus par les jeunes et les adultes ;
- organisation de manifestations communes, préparation d'expositions, réalisation d'articles, de brochures, de cédéroms, projection de films mis à disposition par la MGEN, conférences, participation d'intervenants spécialisés.

Article 7 - Pour faciliter la mise en œuvre de ces actions, le MEN et le MESR rappelleront chaque année dans le Bulletin officiel (B.O.) du MEN et du MESR, à l'attention de l'ensemble des personnels, l'intérêt qu'ils attachent à la promotion de cette politique partenariale et précisent le contour des priorités à mener dans le cadre de cet accord. Ces priorités seront prises en compte dans les projets académiques et départementaux, et pourront donner lieu à des collaborations de proximité telles des conventions de jumelage avec les établissements MGEN.

Article 8 - Le MEN, le MESR et la MGEN mettront en place au niveau national un comité de pilotage, qui aura pour mission de coordonner les actions, d'impulser des axes de développement, de communiquer sur les actions menées, d'organiser des actions au niveau national et d'assurer le suivi financier.

Article 9 - Le présent accord-cadre prend effet à compter de sa signature. Il est conclu pour une durée de cinq ans. Au cours de cette période, ce présent accord peut être modifié par avenant sur demande de l'une ou l'autre partie. En cas de dénonciation ou de non renouvellement, un préavis de six mois doit être respecté.

Fait à Paris, le 2 octobre 2008

Le ministre de l'Éducation nationale

Xavier Darcos

La ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche

Valérie Pécresse

Le président de la Mutuelle générale de l'éducation nationale

Jean-Michel Laxalt

Organisation générale

Administration centrale du MEN

Attribution de fonctions

NOR : MENA0800850A

RLR : 120-1

arrêté du 20-10-2008

MEN - SAAM A1

Vu D. n° 87-389 du 15-6-1987, mod. par D. n° 2005-124 du 14-2-2005 ; D. n° 2007-991 du 25-5-2007 ; D. n° 2006-572 du 17-5-2006 ; A. du 17-5-2006 mod. ; A. du 23-5-2006 mod.

Article 1 - L'annexe B de l'arrêté du 23 mai 2006 susvisé est modifiée ainsi qu'il suit :

- DGESCO MIVIP

Mission de valorisation des innovations pédagogiques

Au lieu de :

Christiane Vaissade

Lire :

Christiane Veyret, attachée principale d'administration de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur, chef de mission à compter du 1er septembre 2008.

Article 2 - Le secrétaire général est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 20 octobre 2008

Pour le ministre de l'Éducation nationale

et par délégation,

Le secrétaire général

Pierre-Yves Duwoye

Organisation générale

Administration centrale du MEN et du MESR

Attributions de fonctions

NOR : MENA0800823A

RLR : 120-1

arrêté du 31-10-2008

MEN - ESR - SAAM A1

Vu D. n° 87-389 du 15-6-1987 mod. par D. n° 2005-124 du 14-2-2005 ; D. n° 2007-991 du 25-5-2007 ; D. n° 2007-1001 du 31-5-2007 ; D. n° 2006-572 du 17-5-2006 ; A. du 17-5-2006 mod. ; A. du 23-5-2006 mod.

Article 1 - L'annexe F de l'arrêté du 23 mai 2006 susvisé est modifiée ainsi qu'il suit :

- DGRH D

Sous-direction du recrutement

Au lieu de :

Geneviève Guidon

Lire :

Philippe Santana, inspecteur d'académie-inspecteur pédagogique régional, chargé des fonctions de sous-directeur à compter du 9 septembre 2008

- DE B1-2

Bureau des emplois fonctionnels et des carrières

Au lieu de :

Xavier Le Gall

Lire :

Cécile Bouvier, administratrice civile, chef de bureau à compter du 1er octobre 2008.

Article 2 - Le secrétaire général est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 31 octobre 2008

Pour le ministre de l'Éducation nationale,

Pour la ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche

et par délégation,

Le secrétaire général

Pierre-Yves Duwoye

Traitements et indemnités, avantages sociaux

Indemnités

Taux des indemnités indexées

NOR : MENF0800838N

RLR : chap. 211 ; 212

note de service n° 2008-141 du 15-10-2008

MEN - DAF C2

Texte adressé aux rectrices et recteurs d'académie ; aux vice-recteurs ; au chef du service de l'éducation nationale à Saint Pierre-et-Miquelon (à l'attention des coordonnateurs académiques paye) ; aux inspecteurs d'académie, directeurs des services départementaux de l'Éducation nationale

La revalorisation des traitements des fonctionnaires intervenant au 1er octobre 2008 en application du décret n° 2008-1016 du 2 octobre 2008, publié au JO n° 231 du 3 octobre 2008, entraîne la modification, à la même date, des taux des indemnités dont le montant est indexé sur la valeur du point de la fonction publique.

Le tableau ci-joint fait apparaître les nouveaux taux applicables aux indemnités concernées.

Je vous serais obligé de bien vouloir diffuser ces informations auprès de l'ensemble des services intéressés.

Pour le ministre de l'Éducation nationale
et par délégation,
Pour le directeur des affaires financières empêché,
La chef de service, adjointe au directeur
Catherine Gaudy

Taux des Indemnités indexées sur la valeur du point de la fonction publique

NATURE DES INDEMNITÉS	TAUX au 1er octobre 2008	RÉFÉRENCE DES TEXTES	CODE EPP AGORA
Indemnité de fonctions particulières des techniciens de l'éducation nationale	Classe normale : 824,88 Classe supérieure : 900,36	Décret n°95-941 du 24 août 1995	0475
Indemnité spéciale aux « ex-OP2 »	565,32	Décret du 29 mars 1993	0439
Indemnité forfaitaire aux médiateurs académiques	3 536,77	Décret n°99-729 du 26 août 1999 et décret n°2005-831 du 20 juillet 2005	1230
Indemnité forfaitaire aux correspondants des médiateurs	3 536,77		1230
Rémunération des études dirigées	15,99	Décret n°96-80 du 30 /01/1996, Arrêté du 30/01/1996, art.1er	0510
Indemnité horaire enseignement religieux dans le premier degré dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle	18,89	Décret n°2005-673 du 16 juin 2005 (article 3 du décret n°74-763 du 3 septembre 1974 modifié) et arrêté du 6 octobre 2005	1272
Indemnité de professeur principal (professeurs agrégés exerçant dans une division qui ouvrait droit à cette indemnité)*	1 609,44	Décret n°71-884 du 2/11/1971	1227
Indemnité de suivi et d'orientation des élèves (part modulable)		Décret n°93-55 du 15 janvier 1993	1228
- divisions de 6ème, 5ème et 4ème des collèges et lycées professionnels	1 215,00		
- divisions de 3ème des collèges et lycées professionnels	1 390,80		
- divisions de 1ère année BEP-CAP des lycées professionnels	1 390,80		
- divisions de 2ème des lycées d'enseignement général et technique	1 390,80		
- divisions de 1ère et terminale des LEGT et autres divisions des LP	883,92		
Indemnité de suivi et d'orientation des élèves (part fixe).	1 183,68	Décret n°93-55 du 15 janvier 1993	0364
Indemnité de suivi des apprentis (ISA)	1 183,68	Décret n°99-703 du 3 août 1999	0582
Indemnité de fonctions particulières (CPGE)	1 037,88	Décret n°99-886 du 19 octobre 1999	0597
Indemnité de sujétions spéciales ZEP (ISS ZEP)	1 140,60	Décret n°90-806 du 11 septembre 1990	0403

* En application du décret n°93-55 du 15-1-1993, cette indemnité n'est pas revalorisée.

NATURE DES INDEMNITÉS	TAUX au 1er mars 2008	RÉFÉRENCE DES TEXTES	CODE EPP AGORA
Indemnité spéciale aux instituteurs et P.E. affectés dans les EREA et les ERPD, les SEGPA, aux directeurs adjoints de SEGPA et aux instituteurs et professeurs des écoles affectés au CNED, en fonctions dans les UPI et les classes relais	1 538,52	Décret n°89-826 du 9 novembre 1989	0147
Indemnité de fonctions particulières à certains professeurs des écoles	823,32	Décret n°91-236 du 28 février 1991	0408
Indemnité de fonctions aux instituteurs et professeurs des écoles maîtres formateurs	613,92	Décret n°2001-811 du 7 septembre 2001	0650
Rémunération des intervenants en langue vivante à l'école primaire	965,28	Arrêté du 13 septembre 2001	0649
Indemnité forfaitaire en faveur des conseillers principaux d'éducation	1 089,96	Décret n°91-468 du 14 mai 1991	0414
Indemnité de sujétions particulières en faveur des directeurs de CIO et des conseillers d'orientation-psychologues	575,64	Décret n°91-466 du 14 mai 1991	0413
Indemnité de sujétions particulières en faveur des personnels exerçant les fonctions de documentation ou d'information dans un lycée, un lycée professionnel ou un collège.	575,64	Décret n°91-467 du 14 mai 1991	0413
Indemnité pour activités péri-éducatives	23,22	Décret n°90-807 du 11 septembre 1990	0379
Indemnité de sujétions spéciales aux conseillers en formation continue	7 407,96	Décret n°90-165 du 20 février 1990	0323
Indemnité de sujétions d'exercice attribuée aux personnels enseignants qui accomplissent tout ou partie de leur service en formation continue des adultes.	892,68	Décret n°93-436 du 24 mars 1993	0451
Indemnité pour charges particulières attribuée aux personnels enseignants qui accomplissent tout ou partie de leur service en formation continue des adultes.	712,74	Décret n°93-437 du 24/03/1993	0452

Les décrets n°93-439 et n°93-440 du 24 mars 1993 ont institué un régime indemnitaire en faveur des personnels de gestion et de direction participant aux activités de formation continue des adultes dans le cadre des GRETA et des GIP. Le montant maximum des indemnités perçues par chaque bénéficiaire, indexé sur la valeur du point, est porté à 11 608,48 €.

NATURE DES INDEMNITÉS	TAUX au 1er mars 2008	RÉFÉRENCE DES TEXTES	CODE EPP AGORA
Indemnité de responsabilité de direction d'établissement attribuée à certains personnels de direction.		Décret n°02-0047 du 9 janvier 2002	0110
Proviseur de lycée (1 ^{ère} , 2 ^{ème} , 3 ^{ème} catégories)	1 109,40		
Directeur unité pédagogique régionale services pénitentiaires (1e. 2e. 3e cat.)	1 109,40		
Proviseur de lycée professionnel. Principal de collège (1 ^{ère} , 2 ^{ème} , 3 ^{ème} catégories)	1 109,40		
Directeur d'EREA. Directeur d'ERPD (1 ^{ère} , 2 ^{ème} , 3 ^{ème} catégories)	1 109,40		
Proviseur de lycée (4 ^{ème} catégorie)	1 140,72		
Directeur unité pédagogique régionale services pénitentiaires (4e cat.)	1 140,72		
Proviseur de lycée professionnel. Principal de collège (4 ^{ème} catégorie)	1 109,40		
Proviseur de lycée (4e catégorie exceptionnelle)	2 058,72		
Proviseur adjoint de lycée (1 ^{ère} , 2 ^{ème} , 3 ^{ème} catégories)	554,70		
Directeur adjoint unité pédagogique régionale services pénitentiaires (1 ^{ère} , 2 ^{ème} , 3 ^{ème} catégories)	554,70		
Proviseur adjoint de lycée professionnel. Principal adjoint de collège (1 ^{ère} , 2 ^{ème} , 3 ^{ème} catégories)	554,70		
Proviseur adjoint de lycée (4 ^{ème} catégorie)	570,36		
Directeur adjoint unité pédagogique régionale services pénitentiaires (4e cat.)	570,36		
Proviseur de lycée professionnel. Principal adjoint de collège (4 ^{ème} catégorie)	554,70		
Proviseur adjoint de lycée (4 ^{ème} catégorie exceptionnelle)	1 029,36		
Majoration de l'indemnité de responsabilité de direction d'établissement attribuée à certains personnels de direction.		Décret n°2002-47 du 9 janvier 2002	1461
Proviseur de lycée (1 ^{ère} , 2 ^{ème} , 3 ^{ème} catégories)	554,70		
Directeur unité pédagogique régionale services pénitentiaires (1e. 2e. 3e cat.)	554,70		
Proviseur de lycée professionnel. Principal de collège (1 ^{ère} , 2 ^{ème} , 3 ^{ème} catégories)	554,70		
Proviseur de lycée (4 ^{ème} catégorie)	570,36		
Directeur unité pédagogique régionale services pénitentiaires (4e cat.)	570,36		
Proviseur de lycée professionnel. Principal de collège (4 ^{ème} catégorie)	554,70		
Proviseur de lycée (4 ^{ème} catégorie exceptionnelle)	1 029,36		

NATURE DES INDEMNITÉS	TAUX au 1er mars 2008	RÉFÉRENCE DES TEXTES	CODE EPP AGORA
Indemnité de sujétions spéciales attribuée à certains personnels de direction		Décret n°02-0047 du 9 janvier 2002	0433
Proviseur et proviseur adjoint de lycée (1 ^{ère} , 2 ^{ème} , 3 ^{ème} catégories)	2 843,76		
Directeur et directeur adjoint d'une unité pédagogique régionale services pénitentiaires (1e. 2e. 3e cat.)	2 843,76		
Proviseur et proviseur adjoint de lycée professionnel. Principal et principal adjoint de collège (1 ^{ère} , 2 ^{ème} , 3 ^{ème} catégories)	2 843,76		
Directeur d'EREA. Directeur d'ERPD. Directeur adjoint chargé de SEGPA (1 ^{ère} , 2 ^{ème} , 3 ^{ème} catégories)	2 843,76		
Proviseur et proviseur adjoint de lycée (4 ^{ème} catégorie)	3 504,12		
Directeur et directeur adjoint d'une unité pédagogique régionale services pénitentiaires (4 ^{ème} catégorie)	3 504,12		
Proviseur et proviseur adjoint de lycée professionnel. Principal. Principal adjoint de collèges (4 ^{ème} catégorie)	2 843,76		
Proviseur et proviseur adjoint de lycée (4 ^e catégorie exceptionnelle)	4 831,92		
Indemnité de sujétions spéciales de remplacement (ISSR)		Décret n°89-825 du 9 novembre 1989	0702
- Instituteurs rattachés aux brigades départementales et personnels exerçant dans le second degré			
. moins de 10 km	15,00		
. de 10 à 19 km	19,52		
. de 20 à 29 km	24,06		
. de 30 à 39 km	28,25		
. de 40 à 49 km	33,55		
. de 50 à 59 km	38,90		
. de 60 à 80 km	44,54		
. par tranche supplémentaire de 20 km	6,65		
- Instituteurs rattachés aux zones d'intervention localisée			
. moins de 10 km	15,00		
. de 10 à 19 km	19,52		
. de 20 km et plus	24,06		
Indemnité de charges administratives aux vice-recteurs et aux personnels d'inspection :		Décret n°90-427 du 22 mai 1990	0466
- Inspecteurs d'académie, directeurs des services départementaux de l'éducation nationale :			
. 1 ^{ère} catégorie	14 081,76		
. 2 ^{ème} catégorie	11 344,08		
. 3 ^{ème} catégorie	10 282,08		

NATURE DES INDEMNITÉS	TAUX au 1er mars 2008	RÉFÉRENCE DES TEXTES	CODE EPP AGORA
- Inspecteurs d'académie adjoints	8 165,40	Décret n°98-924 du 15 octobre 1998	0466
Directeur de l'académie de Paris	14 081,76		
Directeurs de centre régional de documentation pédagogique	8 165,40		
- Inspecteurs de l'académie de Paris	8 165,40		
- Inspecteurs pédagogiques régionaux chargés des fonctions de délégué académique aux enseignements techniques, professionnels et de l'apprentissage	8 165,40		
Inspecteurs pédagogiques régionaux chargés des fonctions de délégué académique à la formation continue	8 165,40		
- Inspecteurs pédagogiques régionaux chargés des fonctions de chef des services académiques d'information et d'orientation	8 165,40		
- Inspecteurs d'académie, inspecteurs pédagogiques régionaux	7 218,12	Décret n°90-427 du 22 mai 1990	
- Inspecteurs de l'éducation nationale exerçant des fonctions dans les enseignements techniques, de l'information et de l'orientation	7 218,12		
- Indemnité de charges administratives aux inspecteurs de l'éducation nationale chargés d'une circonscription du premier degré	3 004,56	Décret n°90-427 du 22 mai 1990	
Indemnité de circonscription aux inspecteurs de l'éducation nationale chargés d'une circonscription du premier degré	1 404,72	Décret n°05-1753 du 30 décembre 2005	0375
Indemnité de coordonnateur à certains personnels d'inspection.	762,96	Décret n°91-228 du 27 février 1991	0411
Apprentissage			
Indemnité forfaitaire annuelle		Décret n°79-916 du 17/10/1979 modifié, art 3.	mandatement
Chef d'établissement moins de 50 apprentis	2 234,64		
50 à 200	2 313,96		
201 à 350	2 607,84		
351 à 500	2 700,24		
501 à 650	2 982,72		
651 à 800	3 088,08		
801 à 950	3 352,92		
plus de 951	3 471,60		
Adjoint, gestionnaire, agent comptable :		Décret n°79-916 du 17/10/1979 modifié, art 3.	mandatement
Moins de 50 apprentis	1 069,44		
51 à 200	1 106,76		
201 à 350	1 221,72		
351 à 500	1 265,52		
501 à 650	1 369,68		
651 à 800	1 417,44		
801 à 950	1 519,08		
plus de 951	1 572,72		
Indemnité horaire		Décret n°79-916 du 17/10/1979 modifié, art 1er	0507
Niveaux VI et V	35,96		
Niveau IV	42,16		
Niveau III	53,58		



Vacations allouées à certains personnels non enseignants apportant leur concours au fonctionnement des groupements d'établissements (GRETA) et des centres de formation d'apprentis (CFA) ouverts dans les établissements publics locaux d'enseignement (EPLE) ou à l'exécution de certaines conventions		Décret n° 2004-986 du 16 septembre 2004
Personnels de catégorie C	10,40	
Personnels de catégorie B	13,52	
Personnels de catégorie A	18,71	
Personnes étrangères à l'administration (indexation sur le taux horaire du salaire minimum interprofessionnel de croissance - SMIC)	8,71	

Traitements et indemnités, avantages sociaux

Indemnités

Taux de rémunération des travaux supplémentaires effectués par les enseignants des écoles

NOR : MENF0800836N

RLR : 212-5

note de service n° 2008-140 du 15-10-2008

MEN - DAF C2

Texte adressé aux rectrices et recteurs d'académie ; aux vice-recteurs ; au chef du service de l'éducation nationale à Saint Pierre-et-Miquelon (à l'attention des coordonnateurs académiques paye) ; aux inspecteurs d'académie, directeurs des services départementaux de l'Éducation nationale

Les **taux maximums** de rémunération des travaux supplémentaires effectués, en dehors de leur service normal, par les instituteurs et professeurs des écoles, pour le compte et à la demande de collectivités territoriales et payés par elles, sont déterminés par référence aux dispositions du décret n° 66-787 du 14 octobre 1966. Il revient dès lors à la collectivité territoriale concernée de déterminer le montant de la rémunération dans la limite du taux plafond fixé par le texte évoqué ci-dessus.

Le décret n° 2008-1016 du 2 octobre 2008, portant majoration à compter du 1er octobre 2008 de la rémunération des personnels civils et militaires de l'État, des personnels des collectivités territoriales et des établissements publics d'hospitalisation, entraîne une revalorisation des taux plafond des travaux supplémentaires effectués par les enseignants des écoles à compter du 1er octobre 2008.

En conséquence, les **taux plafond** de rémunération de ces heures supplémentaires sont fixés aux montants figurant dans les tableaux ci-joints.

Je vous serais obligé de bien vouloir diffuser ces informations auprès de tous les services intéressés.

Pour le ministre de l'Éducation nationale
et par délégation,
Le directeur des affaires financières
Michel Dellacasagrande

Taux maximum à compter du 1er octobre 2008

Heure d'enseignement

- Instituteurs exerçant ou non les fonctions de directeur d'école élémentaire : 21,33 euros
- Instituteurs exerçant en collège : 21,33 euros
- Professeurs des écoles classe normale exerçant ou non des fonctions de directeur d'école : 23,97 euros
- Professeurs des écoles hors classe exerçant ou non des fonctions de directeur d'école : 26,37 euros

Heure d'étude surveillée

- Instituteurs exerçant ou non les fonctions de directeur d'école élémentaire : 19,20 euros
- Instituteurs exerçant en collège : 19,20 euros
- Professeurs des écoles classe normale exerçant ou non des fonctions de directeur d'école : 21,57 euros
- Professeurs des écoles hors classe exerçant ou non des fonctions de directeur d'école : 23,73 euros

Heure de surveillance

- Instituteurs exerçant ou non les fonctions de directeur d'école élémentaire : 10,24 euros
- Instituteurs exerçant en collège : 10,24 euros
- Professeurs des écoles classe normale exerçant ou non des fonctions de directeur d'école : 11,51 euros
- Professeurs des écoles hors classe exerçant ou non des fonctions de directeur d'école : 12,66 euros

Traitements et indemnités, avantages sociaux

Rémunération

Assistants étrangers de langues vivantes

NOR : MENF0800835A

RLR : 206-2b

arrêté du 15-10-2008

MEN - DAF C2

Vu A. interministériel du 11-12-1981

Article 1 - La rémunération mensuelle brute des assistants étrangers de langues vivantes est fixée à 952,45 euros au 1er octobre 2008.

Article 2 - L'arrêté du 3 avril 2008 fixant la rémunération mensuelle brute des assistants étrangers de langues vivantes est abrogé.

Article 3 Le directeur des affaires financières au ministère de l'éducation nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin officiel du ministère de l'Éducation nationale.

Fait à Paris, le 15 octobre 2008

Pour le ministre de l'Éducation nationale

et par délégation,

Le directeur des affaires financières

Michel Dellacasagrande

Enseignements élémentaire et secondaire

Baccalauréat professionnel et mention complémentaire

Inscription à l'examen des spécialités du baccalauréat professionnel et des mentions complémentaires de niveau IV (session de juin 2009)

NOR : MENE0823669V

RLR : 543-1a ; 545-2b

avis du 18-10-2008 - J.O. du 18-10-2008

MEN - DGESCO A2-2

Les registres d'inscription à la session de juin 2009 seront clos **le vendredi 21 novembre 2008**, pour les spécialités de baccalauréat professionnel mentionnées dans l'annexe I et pour les mentions complémentaires de niveau IV mentionnées dans l'annexe II.

Les candidats s'inscrivent auprès de la division des examens et concours du rectorat de leur lieu de résidence.

Toute précision relative aux modalités d'inscription peut être demandée à ce service.

Annexe I

Aéronautique :

- option mécanicien, systèmes-cellule ;
- option mécanicien, systèmes-avionique.

Aménagement-finition du bâtiment.

Artisanat et métiers d'art :

- option arts de la pierre ;
- option communication graphique ;
- option ébéniste ;
- option horlogerie ;
- option marchandisage visuel ;
- option tapissier d'ameublement ;
- option vêtement et accessoire de mode ;
- options verrerie scientifique et technique ; métiers de l'enseigne et de la signalétique.

Bio-industries de transformation.

Carrosserie :

- option construction ;
- option réparation.

Commerce.

Comptabilité.

Cultures marines.

Électrotechnique énergie équipements communicants.

Environnement nucléaire.

Esthétique/cosmétique-parfumerie.

Étude et définition de produits industriels.

Exploitation des transports.

Hygiène et environnement.

Industries de procédés.

Industries des pâtes, papiers et cartons.

Logistique.

Maintenance des équipements industriels.

Maintenance des matériels :

- option A : agricoles ;
- option B : travaux publics et manutention ;
- option C : parcs et jardins.

Maintenance des systèmes mécaniques automatisés :

- option systèmes ferroviaires.

Maintenance de véhicules automobiles :

- option voitures particulières ;
- option véhicules industriels ;
- option bateaux de plaisance ;
- option motocycles.

Métiers de l'alimentation.

Métiers de la mode et industries connexes-productive.

Métiers du pressing et de la blanchisserie.

Micro-informatique et réseaux : installation et maintenance.

Microtechniques.

Mise en œuvre des matériaux :

- option matériaux céramiques ;
- option matériaux métalliques moulés ;
- option industries textiles.

Ouvrages du bâtiment : aluminium, verre et matériaux de synthèse.

Ouvrages du bâtiment : métallerie.

Photographie.

Pilotage de systèmes de production automatisée.

Plasturgie.

Production imprimée.

Production graphique.

Productique mécanique :

- option décolletage.

Réalisation d'ouvrages chaudronnés et de structures métalliques.

Restauration.

Secrétariat.

Sécurité prévention.

Services (accueil, assistance, conseil).

Services de proximité et vie locale.

Systèmes électroniques numériques.

Technicien aérostructure.

Technicien constructeur bois.

Technicien de fabrication bois et matériaux associés.

Technicien de scierie.

Technicien du bâtiment : études et économie.

Technicien du bâtiment : organisation et réalisation du gros œuvre.

Technicien du froid et du conditionnement de l'air.

Technicien d'usinage.

Technicien en installation des systèmes énergétiques et climatiques.

Technicien en maintenance des systèmes énergétiques et climatiques.

Technicien géomètre topographe.

Technicien menuisier agenceur.

Technicien modeleur.

Technicien outilleur.

Traitements de surfaces.

Travaux publics.

Vente (prospection, négociation, suivi de clientèle).

Annexe II

Accueil dans les transports.

Accueil-réception.

Aéronautique.

Agent de contrôle non destructif.

Agent transport exploitation ferroviaire.

Assistance, conseil, vente à distance.

Maquettes et prototypes.

Maintenance des installations oléo-hydrauliques et pneumatiques.

Métiers de l'eau.

Organisateur de réceptions.

Peinture-décoration.

Restauration du patrimoine architectural.

Sertissage en joaillerie.

Services financiers.

Technicien(ne) ascensoriste (service et modernisation).

Télébilleterie et services voyages.

Vendeur spécialisé en produits techniques pour l'habitat.

Enseignements élémentaire et secondaire

Activités éducatives

Actions éducatives en faveur de la langue française - année 2009

NOR : MENE0800852C

RLR : 554-9

circulaire n° 2008-146 du 24-10-2008

MEN - DGESCO B2-3 / MCC / AGR

Texte adressé aux rectrices et recteurs d'académie ; aux directions régionales de l'agriculture et de la forêt, au directeur de l'académie de Paris ; aux services régionaux de la formation et de développement ; aux inspectrices et inspecteurs d'académie, directrices et directeurs des services départementaux de l'Éducation nationale ; aux inspectrices et inspecteurs de l'enseignement agricole ; aux inspectrices et inspecteurs pédagogiques régionaux de lettres ; aux délégué(e)s académiques à l'éducation artistique et à l'action culturelle ; aux délégué(e)s académiques aux relations européennes et internationales et à la coopération ; aux chargé(e)s de mission académiques et coordinatrices et coordinateurs départementaux "maîtrise de la langue"

Premier pilier du socle commun de connaissances et de compétences, la maîtrise de la langue est au cœur des missions de l'École de la République. Savoir lire, écrire et parler le français conditionne l'accès à tous les domaines du savoir et l'acquisition de toutes les compétences.

C'est pourquoi dans ses usages oraux et écrits, la maîtrise de la langue française est la première des priorités de l'École. Elle concerne l'ensemble des activités des élèves : les enseignements disciplinaires et les dispositifs transversaux, les actions éducatives proposées dans le cadre des projets de classe, d'école ou d'établissement ou encore les activités péri et post scolaires conduites en partenariat (dans le cadre des Contrats éducatifs locaux ou des dispositifs de réussite éducative notamment), tout comme l'accompagnement éducatif défini par les circulaires n° 2007-115 du 13 juillet 2007 et n° 2008-080 du 5 juin 2008.

14ème Semaine de la langue française

La quatorzième « Semaine de la langue française » se déroulera du 16 au 23 mars 2009

Organisée par la délégation générale à la langue française et aux langues de France (DGLFLF) du ministère de la Culture et de la Communication, en partenariat notamment avec le ministère de l'Éducation nationale, le ministère des Affaires étrangères et européennes et le ministère de l'Agriculture et de la Pêche, La Semaine de la langue française offre chaque année, l'occasion de sensibiliser un large public aux enjeux liés à la maîtrise de la langue.

Afin de valoriser la capacité du français à exprimer les enjeux et les préoccupations d'avenir de nos contemporains, dix mots « pour dire demain » seront mis à l'honneur en mars 2009 : « **ailleurs, capteur, clair de Terre, clic, compatible, désirer, génome, pérenne, transformer, vision** ». À chacun de montrer à l'occasion de la Semaine de la langue française, que notre langue est riche d'innovation, de poésie, d'inventivité pour dire aujourd'hui et penser demain.

Un site internet <http://www.semainelf.culture.fr> présentera l'ensemble des manifestations organisées à l'occasion de la Semaine de la langue française. Il proposera également des animations autour des dix mots (ateliers d'écriture, jeux de mots, informations générales sur la thématique...). Les divers correspondants académiques concernés trouveront un relais actif auprès des directions régionales des affaires culturelles qui pourront notamment leur fournir le matériel de la campagne précitée (plaquettes, affiches, fiches étymologiques, historiques et ludiques sur les dix mots).

Tous les enseignants sont invités à se saisir de cette mise en scène de la langue, outil par excellence du lien social, pour proposer aux élèves diverses activités qui encourageront la créativité : activités orales (contes, chansons, mises en voix, etc.), activités écrites (poèmes, nouvelles, essais, correspondances, scénarios, récits de vie, etc.).

« Des mots pour dire demain », opération nationale primée

Une opération nationale primée, en partenariat entre la DGLFLF du ministère de la Culture et de la Communication, l'inspection générale (IGEN), la direction générale de l'enseignement scolaire (DGESCO) du ministère de l'Éducation nationale, et la direction générale de l'enseignement et de la recherche du ministère de l'Agriculture et de la Pêche, est organisée pour la troisième année consécutive à l'intention des élèves des collèges, des lycées généraux et technologiques et des lycées professionnels. Elle les invite à réaliser, à partir des dix mots, une production littéraire incluant une dimension artistique. Le travail sera collectif et n'excédera pas la dimension de la classe (une production ne peut émaner de plusieurs classes). Les productions seront conçues en classe entre octobre 2008 et fin janvier 2009.

Pour les établissements de l'Éducation nationale, les professeurs de lettres seront à l'initiative des projets. Ils pourront être secondés par des collègues d'autres disciplines, sous l'impulsion des I.A.-I.P.R. de lettres en lien avec les délégué(e)s académiques à l'éducation artistique et culturelle. Pour les établissements de l'enseignement agricole, les projets seront laissés à l'initiative des enseignants de lettres et d'éducation socioculturelle, dans le cadre des actions culturelles de l'établissement.

À partir des dix mots pour dire demain, l'appropriation par les enseignants sera libre : écritures brèves ou longues, références à différents domaines d'expression artistique (littéraire, pictural, musical, cinématographique), recherches lexicales autour des mots (étymologie, évolution sémantique, famille linguistique, associations de mots), récits, nouvelles, poèmes, dossiers, montages de textes, panneaux illustrés, documents numériques, jeux de mots et d'esprit, séries de mots, etc).

Toutes les passerelles interdisciplinaires seront les bienvenues et on exploitera l'ensemble des dispositifs transversaux, tels que les itinéraires de découvertes, les classes à PAC ou les travaux personnels encadrés, les projets d'utilité sociale et d'initiative et de communication pour l'enseignement agricole. Il pourra également être fait appel aux ressources dans et hors l'établissement : C.D.I., cartes de ressources du réseau Scéren-C.N.D.P., bibliothèques publiques, médiathèques, sites, musées, etc.

Modalités du concours

Il est demandé que la production soit présentée sur support papier au format maximum 65 x 50 cm, dit « format raisin » (plusieurs feuillets possibles) ou sous forme de fichiers informatiques enregistrés sur cédérom (séquence de 5 minutes maximum). **Les œuvres ne seront pas retournées ; il convient donc de prévoir des copies pour l'établissement.**

Une fiche de préinscription téléchargeable sur le site Eduscol (où se trouve également le règlement de l'opération) devra être retournée **pour le 6 décembre 2008** (adresse sur fiche d'inscription).

Les réalisations seront adressées directement au comité de pilotage national, sans attendre une validation académique **avant le 30 janvier 2009**, le cachet de la poste faisant foi. Elles devront obligatoirement être accompagnées d'une fiche de présentation (voir modèle joint au règlement sur le site Eduscol) à l'adresse suivante : **Opération « Des mots pour dire demain », Les Lyriades, DAAC, rectorat, 4, rue de la Houssinière, BP 72616, 44326 Nantes cedex.**

Un jury composé de représentants des trois ministères concernés distinguera les réalisations les plus emblématiques qui seront récompensées en mars 2009, lors d'une cérémonie qui constituera l'une des manifestations de la Semaine de la langue française.

Les lauréats de l'année de référence ne concourent pas l'année suivante. Ils peuvent en revanche proposer leur réalisation la troisième année suivant l'année de référence.

Les valorisations académiques ne pourront se prévaloir du parrainage de l'opération qu'en se référant au palmarès national. Tout classement académique indépendant de ce palmarès ne pourra être présenté au titre de l'opération nationale.

Pour plus d'information, le règlement est publié sur le site Eduscol, sur le site de la Semaine de la langue française et sur le portail interministériel art et culture (voir adresses ci-dessous).

Sites ressources au sujet de la langue française

- le site de la Semaine de la langue française : <http://www.semainelf.culture.fr>
- Le site Eduscol : <http://eduscol.education.fr>
- le site Educnet : <http://www.educnet.education.fr>
- le site de la délégation générale à la langue française et aux langues de France : <http://www.dglflf.culture.gouv.fr>
- le portail interministériel de l'éducation artistique et culturelle: <http://www.education.arts.culture.fr>

- le site de la Fédération internationale des professeurs de français : <http://www.fipf.org> qui offre la possibilité de correspondances et d'échanges avec des classes de français à l'étranger
- le site de l'École des lettres : <http://www.ecoledeslettres.fr/index.htm>
- le site de la revue « Le français dans le monde » : <http://www.fdlm.org>
- le site de l'organisation internationale de la francophonie : <http://20mars.francophonie.org>

Pour le ministre de l'Éducation nationale

et par délégation,

Le directeur général de l'enseignement scolaire

Jean-Louis Nembrini

Pour la ministre de la Culture et de la Communication

et par délégation,

Le délégué général à la langue française et aux langues de France

Xavier North

Pour le ministre de l'Agriculture et de la Pêche

et par délégation,

Le directeur général de l'enseignement et de la recherche

Jean-Louis Buër

Enseignements élémentaire et secondaire

Échanges scolaires

Programme de mobilité franco-suédois. Programme « Éducation européenne - Une année en France »

NOR : MENC0800834N

RLR : 557-0

note de service n° 2008-143 du 23-10-2008

MEN - DREIC B2

Texte adressé aux rectrices et recteurs d'académie ; au doyen de l'inspection générale de l'Éducation nationale ; au doyen de l'inspection générale du groupe des langues vivantes ; aux inspectrices et inspecteurs d'académie, directrices et directeurs des services départementaux de l'Éducation nationale ; aux déléguées et délégués académiques aux relations européennes et internationales et à la coopération ; aux chefs d'établissement

Descriptif du programme

Ce programme permet à de jeunes Suédois de première ou de terminale d'effectuer une année scolaire à titre individuel dans un lycée français.

Ces élèves reçoivent des autorités de leur pays une allocation d'études qui couvre pour partie les frais de scolarité et d'internat ainsi que l'indemnité versée aux familles d'accueil.

Pour l'année 2009-2010, une cinquantaine d'élèves suédois devraient passer l'année scolaire en France. La procédure de sélection des établissements français désirant accueillir un élève suédois commence dès le mois de novembre 2008.

Profil des établissements français éligibles

Tout lycée d'enseignement général ou technologique, qu'il soit public ou privé, peut poser sa candidature sous réserve des conditions suivantes :

- disposer d'un internat. Les frais d'internat ne doivent pas s'élever à plus de 1800 euros/an et, pour les lycées privés, les frais de scolarité ne doivent pas excéder 300 euros/an ;
- trouver une famille d'accueil qui hébergera l'élève durant les week-ends et les petites vacances. Toute famille accueillant un jeune élève suédois se voit verser la somme forfaitaire de 152 euros mensuels sur 10 mois.

Comment candidater ?

- Compléter la fiche de candidature électronique des établissements disponible sur le site du Centre international d'études pédagogiques (C.I.E.P.) - <http://www.ciep.fr> Rubrique : Programmes de mobilité/Programmes d'accueil/Élèves suédois ;
- La retourner avant le 20 février 2009 par courriel au Dareic de l'académie concernée ainsi qu'au C.I.E.P. à l'adresse électronique suivante : francosuedois@ciep.fr

Ces candidatures seront alors transmises par le C.I.E.P. aux services de l'ambassade de France et au Bureau international des programmes éducatifs à Stockholm et sélectionnées à partir de mi-avril 2009. L'attention des établissements candidats est appelée sur le fait que la participation à ce programme n'est pas automatiquement reconductible d'une année sur l'autre. Les établissements qui ont déjà participé à ce programme doivent faire connaître leur souhait de renouveler leur participation pour l'année 2009-2010. Les autres établissements candidats sont invités à spécifier s'ils ont déjà des contacts ou un partenariat avec un établissement suédois.

Pour tout renseignement, il convient de s'adresser à :

- C.I.E.P. : Pernelle Benoit, tél. +33 (0)1 45 07 63 68, mél. : benoit@ciep.fr
- ambassade de France à Stockholm, bureau de coopération linguistique et éducative, Christophe Premat, tél. +46 845 95 385, mél. : Christophe.PREMAT@diplomatie.gouv.fr

Modalités de suivi du dossier

Les établissements retenus recevront un dossier avec les coordonnées de l'élève suédois à accueillir.

Après réception de ce dossier, il est impératif de renvoyer :

- la fiche de confirmation d'accueil dans les plus bref délais ;
- la fiche d'information sur la famille d'accueil,

à Lena Milani, Bureau international des programmes éducatifs, box 22007, S-104 22 Stockholm, Suède,
lena.milani@programkontoret.se
- une brochure de présentation de l'établissement ainsi que de la ville ou de la région directement à l'élève suédois.

Pour le ministre de l'Éducation nationale
et par délégation,
Le directeur des relations européennes et internationales et de la coopération
Marc Foucault

Personnels

Formation

Les universités des métiers du français langue étrangère - B.E.L.C. 2009

NOR : MENY0800837V

RLR : 601-3

avis du 24-10-2008

MEN - CIEP

Formation de formateurs en français langue étrangère (F.L.E.), français langue d'enseignement, ingénierie de la formation

Le Centre international d'études pédagogiques (C.I.E.P.) organise en 2009 deux stages professionnalisants et qualifiants destinés aux professeurs de FLE, aux cadres éducatifs, et à tous les formateurs intéressés par les problématiques professionnelles de l'enseignement du français. Un « certificat de stage » précisant les contenus de la formation reçue est délivré par le C.I.E.P. Ce certificat est reconnu par le ministère des Affaires étrangères et européennes.

L'université d'hiver des métiers du F.L.E. - B.E.L.C. 2009 se déroulera du 16 février au 27 février 2009, au C.I.E.P., à Sèvres. Il s'adresse aux professeurs ou futurs professeurs de F.L.E., ainsi qu'aux formateurs et cadres de l'éducation exerçant en France ou à l'étranger.

Le programme détaillé du stage sera consultable sur le site internet du C.I.E.P. <http://www.ciep.fr> à partir de novembre 2009.

Les stagiaires ont le choix de s'inscrire à une ou deux filières différentes qui correspondent à une ou deux semaines de formation :

- formule A (une semaine) 16 février - 20 février, avec inscription dans une seule filière ;
- formule B (une semaine) 23 février - 27 février, avec inscription dans une seule filière ;
- formule C (deux semaines) 16 février - 27 février, avec inscription dans deux filières différentes.

Le nombre d'inscrits par filière est limité à 18.

Chaque filière professionnelle représente 30 heures de formation auxquelles s'ajoutent des conférences et tables rondes, des rencontres professionnelles et des activités en soirée.

Dix filières sont proposées :

Semaine 1

Français langue étrangère « Organiser une unité didactique » (F.L.E.)

Français langue étrangère « Concevoir le matériel pédagogique » (F.L.E.)

Français langue de scolarisation en France

Évaluation et certifications (DELFDALF, DILF, T.C.F.)

PROFLE : habilitation des tuteurs-correcteurs

Semaine 2

Français langue étrangère « Piloter des séquences pédagogiques » (F.L.E.)

Français sur objectifs spécifiques (F.O.S.)

Français pour adultes migrants

DELFDALF : habilitation des examinateurs, correcteurs et formateurs

Ingénierie de la formation

L'université d'été des métiers du F.L.E. - BELC 2009 se déroulera du 6 au 31 juillet 2009. Elle se caractérise par une offre de formation complète, de conception modulaire (plus de 120 modules), permettant à chaque stagiaire de se construire un parcours individuel de formation de 120 à 240 heures selon un axe professionnel.

Elle s'adresse à un public de professeurs de FLE engagés dans une démarche de professionnalisation en F.L.E. ou dans un projet de mobilité professionnelle, aux formateurs confirmés, conseillers pédagogiques,

inspecteurs de français souhaitant actualiser leurs connaissances et valoriser leurs compétences, ainsi qu'aux cadres de l'éducation : chefs de projets, attachés de coopération, directeurs des cours. Elle constitue l'une des grandes rencontres internationales des professionnels de la langue et des cultures francophones.

Trois formules sont proposées :

- formule A (deux semaines) 6 juillet - 18 juillet ;
- formule B (deux semaines) 20 juillet - 31 juillet ;
- formule C (quatre semaines) 6 juillet - 31 juillet.

Modalités pratiques

- Université d'hiver des métiers du F.L.E. - B.E.L.C 2009 : du 16 février au 27 février 2009, au C.I.E.P., à Sèvres

Coût de la formation : 750 euros (formule C) ; 380 euros (formules A ou B).

Possibilité d'hébergement et de restauration au CIEP.

Date limite d'inscription : **18 janvier 2009.**

- Université d'été des métiers du F.L.E. - B.E.L.C : du 6 juillet au 31 juillet 2009, à l'université de Nantes

Coût de la formation : 1 150 euros (formule C) ; 730 euros (formules A ou B).

Possibilité d'hébergement et de restauration en résidence universitaire.

Date limite d'inscription : **5 juin 2009.**

Renseignements et inscriptions

belc@ciep.fr ou 01 45 07 63 62

Centre international d'études pédagogiques, département langue française, 1, avenue Léon Journault, 92318 Sèvres cedex

Site internet : <http://www.ciep.fr>

<http://www.ciep.fr/formations/belc.htm>

Personnels

Commissions consultatives paritaires

Élections à la commission consultative paritaire compétente à l'égard des agents non titulaires exerçant leurs fonctions dans les services centraux des ministères de l'Éducation nationale et de l'Enseignement supérieur et de la Recherche

NOR : MENA0800839A

RLR : 615-0

arrêté du 23-10-2008

MEN - ESR - SAAM A2

Vu L. n° 83-634 du 13-7-1983 mod., ens. L. n° 84-16 du 11-1-1984 mod. ; D. n°86-83 du 17-1-1986 mod. pris pour applic. de art. 7 de L. n° 84-16 du 11-1-1984, not. art. 1-2 ; D. n° 2006-572 du 17-5-2006, not. art. 15 ; D. n° 2007-991 du 25-5-2007 ; D. n° 2007-1001 du 31-5-2007 ; A. du 23-6-2008

Article 1 - La date des élections en vue de la désignation des représentants du personnel à la commission consultative paritaire compétente à l'égard des agents non titulaires exerçant leurs fonctions dans les services centraux des ministères de l'Éducation nationale, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche est fixée au 8 janvier 2009.

Article 2 - Il est institué, auprès du chef du service de l'action administration et de la modernisation du ministère de l'éducation nationale, un bureau de vote central chargé de conduire les opérations électorales, de dépouiller le scrutin et de proclamer les résultats des élections.

Ce bureau de vote comprend un président et un secrétaire désignés par le chef du service de l'action administrative et de la modernisation ainsi qu'un délégué de chaque liste en présence.

Article 3 - La composition du bureau institué à l'article 2 fera l'objet d'un arrêté ultérieur.

Article 4 - Le chef du service de l'action administrative et de la modernisation est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin officiel du ministère de l'Éducation nationale et au Bulletin officiel du ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche.

Fait à Paris, le 23 octobre 2008

Pour le ministre de l'Éducation nationale,

Pour la ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche

et par délégation,

Le secrétaire général

Pierre-Yves Duwoye

Personnels

Commissions consultatives paritaires

Organisation des élections à la commission consultative paritaire compétente à l'égard des agents non titulaires exerçant leurs fonctions dans les services centraux des ministères de l'Éducation nationale et de l'Enseignement supérieur et de la Recherche

NOR : MENA0800840N

RLR : 615-0

note de service n° 2008-145 du 23-10-2008

MEN - ESR - SAAM A2

Texte adressé aux directeurs généraux ; aux directrices et directeurs ; au doyen de l'inspection générale de l'Éducation nationale ; au chef du service de l'inspection générale de l'administration de l'Éducation nationale et de la Recherche ; aux contrôleurs budgétaires comptables ministériels ; aux chefs des bureaux des Cabinets ; au président de l'A.E.R.E.S. ; aux responsables des unités de gestion administrative et des ressources humaines

La date des élections des représentants du personnel à la commission consultative paritaire compétente à l'égard des agents non titulaires exerçant leurs fonctions dans les services centraux des ministères de l'Éducation nationale, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche a été fixée au **8 janvier 2009**. La présente note de service a pour objet d'apporter des précisions sur certains points particuliers.

1 - Dispositions générales

En ce qui concerne l'organisation des opérations électorales, il conviendra de se reporter aux textes suivants :

- loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association ;
- loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;
- décret n°86-83 du 17 janvier 1986 modifié relatif aux dispositions générales applicables aux agents non titulaires de l'État pris pour l'application de l'article 7 de la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État, notamment l'article 1-2 ;
- arrêté du 23 juin 2008 instituant une commission consultative paritaire compétente à l'égard des agents non titulaires exerçant leurs fonctions dans les services centraux des ministères de l'Éducation nationale, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche.

2 - Dépôt des listes

Les représentants du personnel à la C.C.P. pour l'administration centrale sont désignés au cours d'un scrutin sur sigle, ouvert à toutes les organisations syndicales.

Sont autorisées à participer au scrutin les organisations syndicales c'est-à-dire toute association de personnes, dont l'objet exclusif est l'étude et la défense des droits et des intérêts matériels et moraux, tant collectifs qu'individuels des personnes mentionnées dans leurs statuts.

Les organisations syndicales affiliées à une même union ne peuvent présenter des listes concurrentes.

Les listes devront être déposées par les organisations syndicales au service de l'action administrative et de la modernisation, sous-direction de la gestion des ressources humaines pour l'administration centrale, bureau de gestion statutaire et des rémunérations, 44, rue de Bellechasse, 75007 Paris, **au plus tard le 28 novembre 2008** (cf. calendrier joint en annexe I).

Le dépôt de chaque liste fait l'objet d'un récépissé remis au délégué de liste. Le récépissé atteste exclusivement du dépôt de la liste.

Un affichage des listes jugées recevables sera effectué (dans l'ordre du tirage réalisé lors du dépôt et de la vérification des listes candidates), au plus tard à la date fixée au calendrier joint en annexe I, au bureau de

vote central, situé au 44 rue de Bellechasse, 75007 Paris, et sur les différents sites d'implantation des ministères concernés.

Il est rappelé que dans l'hypothèse où, pour un collège, aucune organisation syndicale ne fait acte de candidature, les représentants sont désignés par voie de tirage au sort parmi les agents non titulaires de ce collège.

3 - Liste électorale

La liste des électeurs sera affichée à la date indiquée au calendrier joint en annexe I, au bureau de vote central ainsi que dans les différents points d'implantation des ministères de l'Éducation nationale, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche.

4 - Professions de foi

Les organisations syndicales qui ont présenté une liste déposeront, sous pli fermé, au plus tard à la date de **dépôt des listes**, un exemplaire de la profession de foi.

Le lendemain, il sera procédé à l'ouverture des plis contenant les professions de foi en présence des délégués des listes concernées.

Les professions de foi seront imprimées aux frais des organisations syndicales sur une seule feuille (recto verso) de couleur blanche et de format 14,85 x 21cm, en nombre au moins égal au nombre des électeurs. L'impression doit être faite à l'encre noire. Il est précisé que chaque liste de candidats ne peut être assortie que d'une seule profession de foi. Une fois validées et reproduites, les professions de foi sont transmises par l'administration ainsi que le matériel de vote, à la date fixée par le calendrier.

5 - Opérations électorales et post-électorales

Les opérations électorales se dérouleront publiquement aux dates, heures et lieux indiqués au calendrier joint en annexe I, sous le contrôle d'un bureau de vote dont les membres seront désignés par arrêté.

Le vote a lieu au scrutin secret et sous enveloppe.

Les bulletins de vote sont établis par l'administration et imprimés sur une seule feuille (recto uniquement) de couleur blanche et de format 14,85 x 21cm. L'impression doit être faite à l'encre noire. Le grammage du papier utilisé ne doit pas être inférieur à 64 g/m² et supérieur à 80 g/m².

1) Vote au bureau central

Un bureau de vote central est institué à l'administration centrale afin d'assurer les opérations de vote et de dépouillements des résultats.

Des bulletins de vote et des enveloppes seront mis à la disposition des fonctionnaires qui voteront au bureau de vote central (calendrier des scrutins et localisation géographique indiqués en annexe I).

Le passage par l'isoloir est obligatoire, ainsi que la mise sous enveloppe du bulletin.

Les votants seront appelés à apposer leur signature sur deux listes d'émargement.

2) Vote par correspondance

Dans le but de ne pas troubler la marche des services et en raison de la dispersion des points d'implantation de ceux-ci, les électeurs peuvent voter par correspondance.

À la date indiquée au calendrier joint en annexe I, le service de l'action administrative et de la modernisation, sous-direction de la gestion des ressources humaines pour l'administration centrale, bureau de gestion statutaires et des rémunérations, fera parvenir aux électeurs sous enveloppe libellée à leur nom :

- les bulletins (ou le bulletin) de vote ;
- les enveloppes dites n° 1, n° 2 et n° 3 destinées au vote par correspondance ;
- un exemplaire de la présente note de service.

Le vote par correspondance a lieu de la façon suivante :

a) L'électeur insère son bulletin de vote dans une enveloppe n° 1 dont le modèle est fixé par l'administration et qui ne doit porter aucune mention, ni aucun signe distinctif.

b) L'enveloppe n° 1 est placée dans une enveloppe n° 2, nécessairement cachetée, qui doit porter les **noms, prénom, grade, affectation, signature de l'électeur** intéressé et la mention "élection à la commission consultative paritaire des agents non titulaires des services centraux des ministères de l'Éducation nationale, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche".

c) L'enveloppe n° 2 est ensuite placée dans une enveloppe n° 3, également cachetée et adressée, par voie postale au Service de l'action administrative et de la modernisation, sous-direction de la gestion des

ressources humaines pour l'administration centrale, bureau de gestion statutaire et des rémunérations, 44, rue de Bellechasse, 75007 Paris.

L'enveloppe n° 3 est expédiée au frais de l'administration (enveloppe T, ne pas affranchir) par les électeurs et doit parvenir au bureau de vote avant l'heure de la clôture du scrutin.

Les votes par correspondance parvenus au bureau de vote après l'heure de clôture du scrutin seront renvoyés aux intéressés avec l'indication de la date et de l'heure de réception.

Rappel : le vote par courrier interne n'est pas autorisé.

3) Recensement des votes émis directement

Dès la clôture du scrutin, les listes d'émargement sont signées par le président du bureau de vote et par les représentants des listes.

Il est ensuite procédé au recensement des votes émis directement, en présence des électeurs et des représentants des listes.

4) Dépouillement des votes

Le dépouillement de tous les bulletins de vote émis directement et votes par correspondance sera effectué publiquement par le président du bureau de vote, à la date indiquée au calendrier joint en annexe I.

Les résultats définitifs des élections seront proclamés le jour même et consignés dans un procès-verbal.

Ces résultats seront affichés à l'administration centrale du ministère de l'éducation nationale, 44, rue de Bellechasse, 75007 Paris.

Les contestations sur la validité des opérations électorales devront être portées à la connaissance du service de l'action administrative et de la modernisation, dans un délai de cinq jours à compter de la proclamation des résultats.

Je vous serais obligé de bien vouloir assurer la plus large diffusion possible à cette note de service.

Pour le ministre de l'Éducation nationale,
Pour la ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche
et par délégation,
Le secrétaire général
Pierre-Yves Duwoye

Annexe I

Calendrier des élections- C.C.P. des agents non titulaires exerçant leurs fonctions à l'administration centrale

Opérations

- Dépôt des listes : 28 novembre 2008, 11 h 00
- Affichage des listes : 5 décembre 2008
- Expédition des bulletins de vote aux électeurs : semaine du 8 au 12 décembre 2008
- Affichage de la liste des électeurs : 18 décembre 2008
- **Scrutin** : 8 janvier 2009, salle Rubrecht, 44, rue de Bellechasse, 75007 Paris, de 10 heures à 16 heures
- Dépouillement des bulletins de vote et proclamation des résultats : 8 janvier 2009 à partir de 16 heures
- Désignation des représentants par les organisations syndicales : jusqu'au 23 janvier 2009
- Désignation des membres de la C.C.P. par arrêté : jusqu'au 7 février 2009

Annexe II

Nombre de représentants du personnel à élire - C.C.P. des agents non titulaires exerçant leurs fonctions à l'administration centrale

Agents contractuels

- 1er collège : 2 titulaires, 2 suppléants
- 2ème collège : 2 titulaires, 2 suppléants
- 3ème collège : 1 titulaire, 1 suppléant

Mouvement du personnel

Nomination

Directeur du centre régional de documentation pédagogique de l'académie d'Aix-Marseille

NOR : MEND0800842A
arrêté du 23-10-2008
MEN - DE B1-2

Par arrêté du ministre de l'Éducation nationale en date du 23 octobre 2008, Jacques Papadopoulos, professeur agrégé, hors classe, est nommé et détaché dans l'emploi de directeur du centre régional de documentation pédagogique (C.R.D.P.) de l'académie d'Aix-Marseille, pour une période de 3 ans, du 1er septembre 2008 au 31 août 2011.

Mouvement du personnel

Nomination

Directrice du centre régional de documentation pédagogique de l'académie de Nice

NOR : MEND0800843A
arrêté du 23-10-2008
MEN - DE B1-2

Par arrêté du ministre de l'Éducation nationale en date du 23 octobre 2008, Michèle Ottombre, personnel de direction, hors classe, est nommée et détachée dans l'emploi de directeur du centre régional de documentation pédagogique (C.R.D.P.) de l'académie de Nice, pour une période de 3 ans, du 1er septembre 2008 au 31 août 2011.

Personnels

Nominations

Commission administrative paritaire des attachés d'administration de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur affectés dans les services centraux relevant des ministres chargés de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la recherche

NOR : MENA0800844A
arrêté du 23-10-2008
MEN - ESR - SAAM A2

Vu L. n° 83-634 du 13-7-1983 mod., ens. L. n° 84-16 du 11-1-1984 mod. ; D. n° 82-451 du 28-5-1982 mod. ; D. n° 2005-1215 du 26-9-2005 ; D. n° 2006-1732 du 23-12-2006 ; arrêtés du 11-10-2007 ; A. du 19-2-2008

Article 1 - L'article 1er de l'arrêté du 19 février 2008 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

Représentants titulaires

Au lieu de : Alain Perritaz, chef de service, adjoint au directeur général des ressources humaines,
lire : Geneviève Guidon, chef de service, adjointe au directeur général des ressources humaines.

Représentants suppléants

Au lieu de : Jean-Marc Goursolas, chef de service, adjoint au directeur général de l'enseignement scolaire,

lire : Patrick Allal, chef de service, adjoint au directeur général de l'enseignement scolaire.

Article 2 - Le chef du service de l'action administrative et de la modernisation du ministère de l'éducation nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin officiel du ministère de l'Éducation nationale et au Bulletin officiel du ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche.

Fait à Paris, le 23 octobre 2008

Pour le ministre de l'Éducation nationale,

Pour la ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche

et par délégation,

Le secrétaire général

Pierre-Yves Duwoye

Mouvement du personnel

Nominations

Commission administrative paritaire nationale des conseillers d'administration scolaire et universitaire

NOR : MEND0800841A
arrêté du 23-10-2008
MEN - ESR - DE B2-1

Vu L. n° 83-634 du 13-7-1983 mod., ens. L. n° 84-16 du 11-1-1984 mod. ; D. n° 82-451 du 28-5-1982 mod. ; D. n° 83-1033 du 3-12-1983 mod. ; D. du 29-9-2008 portant nomination de Roger Chudeau en qualité de directeur de l'encadrement ; A. du 5-12-1994 mod. ; A. du 3-1-2008

Article 1 - Les dispositions de l'article premier de l'arrêté du 3 janvier 2008 susvisé sont modifiées pour les représentants de l'administration, comme suit :

Représentants titulaires

Au lieu de : Ghislaine Matringe, directrice de l'encadrement,

lire : Roger Chudeau, directeur de l'encadrement.

Au lieu de : Jean-Baptiste Carpentier, recteur de l'académie de Rennes,

lire : Claire Lovisi, rectrice de l'académie de Strasbourg.

Le reste sans changement.

Article 2 - Le directeur de l'encadrement est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 23 octobre 2008

Pour le ministre de l'Éducation nationale,

Pour la ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche

et par délégation,

Le secrétaire général

Pierre-Yves Duwoye

Mouvement du personnel

Nominations

Commission administrative paritaire nationale des professeurs certifiés, des adjoints d'enseignement et des chargés d'enseignement

NOR : MENH0800833A
arrêté du 13-10-2008
MEN - DGRH B1-3

Vu D. n° 82-451 du 28-5-1982 ; D. n° 84-914 du 10-10-1984 ; A. du 12-7-2005 ; A. du 20-1-2006

Article 1 - L'arrêté du 20 janvier 2006 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

A - Représentants de l'administration

a) Membres titulaires

- Élodie Fourcade, administratrice civile, en remplacement de Nadine Jude ;
- Olivia Lemarchand, attachée principale d'administration de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur, en remplacement de Pierre Arene ;
- Bérénice Marcassus, attachée principale d'administration de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur, en remplacement de Béatrice Aimard.

b) Membres premiers suppléants

- Élisabeth Husson, attachée d'administration de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur, en remplacement de Laurent Saliou ;
- Odile Dupuis, attachée d'administration de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur, en remplacement de Christiane Herbaut.

c) Membres deuxièmes suppléants

- Élisabeth Lucas, attachée d'administration de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur, en remplacement de Caroline Maerten ;
- Vianney Deleu, attaché d'administration de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur, en remplacement de Marie-Madeleine Vitet.

B - Représentants élus du personnel

a) Membres titulaires

1. Hors-classe

- Catherine Ters, lycée Grand Air, Arcachon (33), en remplacement de Jean-Claude Gouy.

b) Membres premiers suppléants

1. Hors-classe

- Pierre Fleury, lycée H. Capet, Senlis (60), en remplacement de Catherine Ters.

c) Membres deuxièmes suppléants

1. Hors-classe

- Maryse Verbrugghe, collège J. Bodel, Arras (62), en remplacement de Pierre Fleury.

2. Classe normale du corps des professeurs certifiés, corps des adjoints d'enseignement, corps des chargés d'enseignement

- François Sauterey, collège H. Matisse, Paris (75), en remplacement de Liliane Cotton.

Article 2 - Le directeur général des ressources humaines est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin officiel du ministère de l'Éducation nationale.

Fait à Paris, le 13 octobre 2008

Pour le ministre de l'Éducation nationale

et par délégation,

Le directeur général des ressources humaines

Thierry Le Goff